

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Code de la Santé publique</p> <p>TITRE III</p> <p>AUTRES PRODUITS ET SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES REGLEMENTEES</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Contraceptifs</p> <p><i>Art. L. 5134-1.</i> - Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 2311-4, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie. Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p> <p>L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.</p>	<p>Proposition de loi relative à la contraception d'urgence</p> <p>Article unique</p> <p>L'article L. 5134-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi, ne sont pas soumis à prescription obligatoire.</p>	<p>Proposition de loi relative à la contraception d'urgence</p> <p>Article unique</p> <p>L'article L. 5134-1 ... par <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ... d'urgence et non ... d'emploi ne sont ... obligatoire.</p>

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Ils peuvent être prescrits et délivrés aux mineures désirant garder le secret. Ils peuvent être administrés tant aux mineures qu'aux majeures par les infirmières en milieu scolaire. »

« Afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret. Leur délivrance aux mineures s'effectue à titre gratuit dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmières peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles informent ensuite de leur décision le médecin scolaire, s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical. »